



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 58 unités
dans le cadre de la construction de deux bâtiments de restauration
sur le territoire de la commune de Marzy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000937/KK P relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 58 unités dans le cadre de la construction de deux bâtiments de restauration sur le territoire de la commune de Marzy (58), reçue complète le 12 août 2025 et portée par la société SNC SEPRIC REALISATION représentée par M. Rémi REBORD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 01 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste en la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 58 unités dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier, dans le cadre de la construction de deux bâtiments de restauration dont les caractéristiques sont décrites dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- la création de 50 unités perméables, de 2 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), d'une place « famille », de 6 places de stationnement équipées d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) dont une place PMR ;
- la création d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales de type noues paysagères avec surverse à débit limité sur le réseau de type fossé (réintégration des eaux dans le milieu naturel) ;

- l'aménagement de 9 390 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 20 arbres ;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de construire deux bâtiments destinés à accueillir des activités de restauration dans la continuité de la zone commerciale existante ;
- qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;
- qui fera l'objet d'une procédure « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* » (la surface du projet devant être augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé route de Fourchambault au nord de la commune de Marzy, sur la parcelle section AR n° 59 (d'une contenance cadastrale de 45 254 m²) ;
- en zones UC1 « Zone d'activités sur des terrains déjà fortement équipés » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marzy dont la dernière procédure a été approuvée le 05 avril 2007 ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers ;
- sur une parcelle déclarée en prairie permanente selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2023 ;
- en bordure du cours d'eau référencé comme masse d'eau superficielle « Le Riot et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire » (FRGR2072) ; un cours d'eau permanent étant par ailleurs présent au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet ;
- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Collines des vaux de Nevers » situé à environ 800 m au nord et le site Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZPS FR2610004 et ZSC FR2600965), situé à environ 2,2 km à l'ouest ;
- en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Loire du val du bec d'Allier – val de Givry approuvé le 17 janvier 2020 ;
- en zone concernée par un aléa moyen lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est *a priori* compatible avec le règlement du PLU de Marzy ;
- du fait que des inventaires, présentés dans le pré-diagnostic écologique joint au dossier, ont notamment permis d'identifier sur la ZIP la présence potentielle ou avérée de 53 espèces d'oiseaux à enjeu utilisant le site d'étude pour tout ou partie de leur cycle biologique, dont des espèces nicheuses (avérées ou probables) protégées ayant un statut défavorable sur la liste rouge nationale ou régionale (Serin cini, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse) ; 12 espèces de chiroptères à enjeu sont potentiellement présentes sur le site d'étude pour chasser et les arbres à l'ouest peuvent présenter des cavités pouvant servir de gîtes potentiels ; 42 espèces floristiques ont été inventoriées, dont le Cirse laineux, espèce déterminante de ZNIEFF ;
- du fait qu'une seule date d'inventaire de terrain le 22 juillet 2025 ne permet pas de caractériser de manière précise les enjeux écologiques de la ZIP et qu'il conviendra de réaliser des inventaires complémentaires sur un cycle biologique complet ; ces investigations devront permettre de qualifier et quantifier précisément les enjeux concernés par le projet (espèces faunistiques et surfaces d'habitats d'espèces, nombre de pieds d'espèces floristiques, etc.) et de définir des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) proportionnées ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'utilisation d'un revêtement perméable pour les aires de stationnement, conformément aux dispositions 3D-1 et 3D-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 qui visent à « *prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements* » en privilégiant l'infiltration à la parcelle et les solutions fondées sur la

nature, en limitant l'imperméabilisation des sols et en mettant en œuvre la déconnexion des eaux pluviales des réseaux ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;

- l'aménagement de 9 390 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 20 arbres ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, il conviendra de mandater un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- la mise en place de mesures en phase de chantier permettant d'éviter le cours d'eau présent sur le site d'implantation : installation de barrières autour du chantier et délimitation du cours d'eau, création de bordure propre le long du cours d'eau pour orienter les eaux de chantier, délimitation d'une zone de protection de 10 m au-delà du ruisseau pour éviter toute contamination ; le projet devra prévoir le maintien d'une zone enherbée d'au moins 6 m entre la partie haute de la berge du cours d'eau et le cheminement routier ; le cours d'eau devra faire l'objet d'une protection par plantation d'arbres et d'arbustes formant une barrière propre à retenir les déchets volants ;
- l'intervention d'un « coordinateur environnement » pour la préparation et le suivi des travaux garantissant le respect des obligations des entreprises intervenant sur le site pour limiter les impacts du chantier sur l'environnement, prévenir les pollutions, et préserver le voisinage des nuisances ;
- la mise en place de mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle en phase de travaux ; toute pollution devant nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;
- la gestion des eaux pluviales a la parcelle avec rejet au milieu naturel et la récupération des eaux pluviales pour arrosage paysage ; les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales seront traités dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 ;
- la mise en place sur le chantier d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (arrachage, élimination des déchets, contrôle) ; il conviendra de veiller au respect de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoïse dans le département de la Nièvre afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;
- en cas de mise en place d'une clôture, cette dernière sera perméable à la petite faune terrestre afin d'assurer la continuité écologique ;

– du fait qu'en fonction de sa superficie le projet devra être conforme à l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m² doivent intégrer, sur au moins la moitié de leur surface, un dispositif végétalisé ou des ombrières, ces dernières devant alors comporter un procédé de production d'énergie renouvelable sur la totalité de leur surface ;

– du fait que le projet devra être conforme à l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 en intégrant aux bâtiments construits « *soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération [...] soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.* » ;

– du fait que, suivant leur date de mise sur le marché, les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

– du fait que, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2817 du 21 mai 2007 portant réglementation des bruits de voisinage, les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison des émissions sonores ou des vibrations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ;

– du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il conviendrait d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

– du fait que le projet devra veiller à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et à la mise en place, en phase de travaux, de toutes les dispositions permettant d'éviter la création de gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique tigre (*Aedes albopictus*) ;

– du fait cependant que le projet ne prévoit pas d'abri-vélos incitant à la mobilité douce au lieu du tout-voiture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 58 unités dans le cadre de la construction de deux bâtiments de restauration sur le territoire de la commune de Marzy (58) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.09.16
17:51:33 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr